

*Initiatives ministérielles*

S'il y a liquidation, l'institution est démembrée, et ses éléments d'actif sont vendus. Le produit de la vente sert à payer ses dettes.

Toutefois, si l'on procède à la vente ou à la fusion, les activités de l'institution peuvent alors être maintenues, et les dettes sont payées au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles.

[Français]

Madame la Présidente, de tous les biens que possède une institution de dépôts, ses succursales ainsi que les relations qu'elle entretient avec ses clients comptent sans doute parmi les plus importants.

[Traduction]

Lorsqu'une institution de dépôts en difficulté est fermée et qu'elle est par la suite liquidée, ses relations avec ses clients, c'est-à-dire les déposants et les emprunteurs, seront interrompues, et la valeur de son réseau de succursales baissera. Qui plus est, dans le cas de succursales bien établies, une liquidation a pour effet non seulement de perturber les activités financières d'un grand nombre de personnes, mais aussi de réduire considérablement la valeur nette de l'institution, du fait de la dépréciation de sa valeur d'exploitation.

Maintenir la valeur maximale d'une institution de dépôts en sérieuse difficulté, c'est donc agir au mieux des intérêts des déposants de l'institution, de ses créanciers et de l'organisme d'assurance-dépôts. Toutefois, lorsque la valeur du capital de l'institution devient inférieure à un certain niveau, il se peut que les actionnaires n'aient presque plus rien à perdre si la situation continue de se détériorer. Dans un tel cas, les créanciers, les déposants non assurés et l'organisme d'assurance-dépôts doivent compenser de plus en plus la perte de valeur des créances et des éléments d'actif de l'institution. Cela peut pousser les actionnaires à s'opposer à la vente ou à la fusion, et à se servir de leur pouvoir pour soutirer des paiements à la SADC ou aux autorités publiques.

Même si les actions de l'institution ont alors peu de valeur ou ne valent plus rien, la SADC pourrait découvrir qu'elle doit payer aux actionnaires une somme plus élevée que la valeur réelle des actions pour les convaincre d'autoriser une transaction qui préserverait la valeur de cette institution chancelante.

Le projet de loi C-48 prévoit des mesures d'intervention dans une telle situation et donne plus de pouvoir au gouvernement fédéral dans la détermination du coût de la solution appliquée en cas de graves difficultés financières. Les mesures prévues dans ce projet de loi permettent d'atteindre ce but tout en respectant les droits des actionnaires.

Le processus de restructuration prévoit que tous les droits de propriété de l'institution en difficulté sont confiés à la SADC, ainsi que la responsabilité de gérer la restructuration de l'institution. À titre d'actionnaire unique, la SADC peut approuver toute proposition de restructuration, qu'il s'agisse de la vente des actions à un ou à plusieurs acheteurs, de la fusion avec une autre institution ou encore de la vente des éléments d'actif et de passif. Les actionnaires et les détenteurs de titres de créance se verront indemnisés en contrepartie de la valeur de leurs actions et de leurs créances.

Lorsqu'elle prendra des mesures en vue d'une restructuration, la SADC se fondera sur les objectifs exposés dans la loi qui l'a créée. Ces objectifs sont: d'offrir une assurance-dépôts; de contribuer à l'adoption d'un code de pratiques commerciales et financières saines; de favoriser la stabilité et la compétitivité du système financier canadien; de poursuivre ces objectifs dans l'intérêt des déposants, tout en évitant de s'exposer à des pertes.

De tels objectifs constituent la garantie que, en déterminant les moyens à mettre en oeuvre pour résoudre les difficultés financières de ses institutions membres, la SADC tiendra compte d'abord et avant tout de la compétitivité et de la stabilité du système financier, ainsi que des coûts qu'elle devra assumer.

Les nouveaux pouvoirs conférés à la SADC sont justifiés, étant donné les risques qu'elle court et la nécessité qu'elle puisse prendre les décisions qui s'imposent en cas de graves difficultés financières.

• (1610)

Néanmoins, ces pouvoirs doivent être équilibrés par des mesures qui garantiront un traitement équitable des actionnaires et des détenteurs de dettes subordonnées.

Dans ce projet de loi, les dispositions relatives à la restructuration permettent de réaliser cela de deux façons: